



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les mesures du 7^e programme d'Actions Nitrates

dans les zones vulnérables
de la région Bourgogne-Franche-Comté

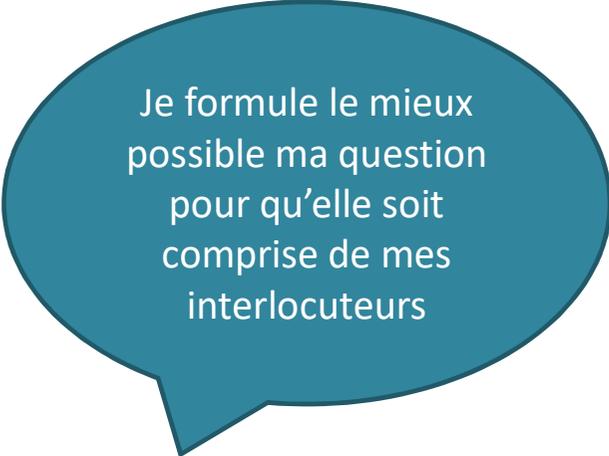


**Webinaire
26 septembre 2024**



Bienvenue ! Quelques consignes

- ✓ Se renommer pour être facilement identifiable
(Nom / Structure)
- ✓ Pour poser une question :
Utiliser le module Questions / Réponses



Je formule le mieux possible ma question pour qu'elle soit comprise de mes interlocuteurs

Webinaire enregistrée, visionnage ultérieur possible



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/ Présentation de la réglementation nitrates

2/ Présentation du programme d'actions

3/ Présentation des outils



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/ Présentation de la réglementation nitrates

2/ Présentation du programme d'actions

3/ Présentation des outils



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Qu'est-ce que la réglementation Nitrates ?

La « Directive Nitrates » (UE-1991) définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée par les nitrates d'origine agricole

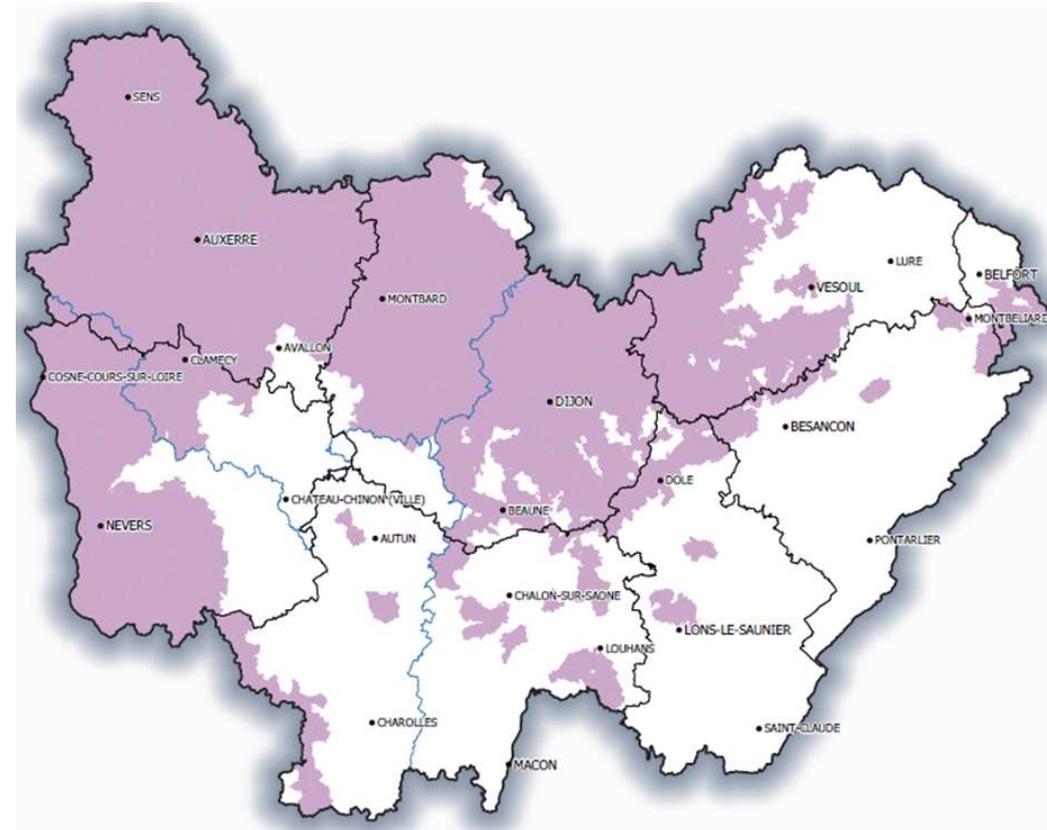
- Identification des **zones vulnérables** (ZV) à la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Mise en œuvre dans les ZV d'un **programme d'action**

Le zonage et les programmes d'actions sont révisés tous les 4 ans (avec un décalage d'un an)

- Concertation avec les acteurs
+ consultation institutionnelle

Zonages = révisés par bassins hydrographiques

Programmes d'actions = révisés par régions





PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Qu'est-ce que le programme d'actions Nitrates ?

- ✓ 1 programme d'actions national (PAN)
- ✓ Des programmes d'actions régionaux (PAR)
renforcent les dispositions nationales sur certaines mesures (1-3-7-8)

7^{ème} PAN + 7^{ème} PAR = 7^{ème} programme d'actions Nitrates

- ✓ 1 arrêté référentiel régional = Arrêté GREN

*Fixe les éléments de référence de l'équilibre de la fertilisation azoté
Elaboré par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN : experts scientifiques et techniques,
représentants de la profession)*



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Qu'est-ce que le programme d'actions Nitrates ?

- Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage
- Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage
- Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation azotée
- Mesure 4 : Documents (PPF et CEP)
- Mesure 5 : Plafond d'azote organique par exploitation
- Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage
- Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses
- Mesure 8 : Couverture permanente le long des cours d'eau

- Mesures complémentaires (enjeux spécifiques)
- Mesures applicables sur les captages ZAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/ Présentation de la réglementation nitrates

2/ Présentation du programme d'actions

3/ Présentation des outils



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation du programme d'actions

Seront présentés

- ✓ Les mesures réglementaires du 7ème programme d'actions nitrates
- ✓ Les outils disponibles pour faciliter l'appropriation de ces mesures

Ne seront pas présentés

- ✓ L'arrêté GREN
- ✓ Les mesures de la PAC
- ✓ Les autres réglementations applicables (Installations Classées, Règlements Sanitaires Départementaux...)

A partir de quand le programme s'applique ?

1^{er} septembre 2024

Où trouver les infos/les documents ?

Site internet DREAL

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-programmes-d-actions-nitrates-en-zone-r2929.html>

Site internet DRAAF

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/programmes-d-actions-nitrates-r88.html>

Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage

Principe

limiter les épandages en périodes de risque de lessivage

Sont
concernés

Tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable

Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage

L'interdiction s'applique **en fonction du type de fertilisant**

Type 0	Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote	Boues de papeterie, marcs de raisins frais, composts de déchets verts jeunes et ligneux
Type I.a	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (FCNSE) Composts d'effluents d'élevage, sauf composts de fientes de volailles Composts matures de déchets verts, composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins Composts de fractions solides de digestats de méthanisation
Type I.b	Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Fumiers hors FCNSE, sauf fumiers de volaille Composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, composts de biodéchets
Type II	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Déjections animales sans litière (lisiers bovins, porcins, volailles) ; fumier et fientes de volailles Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation
Type III	Produits azotés minéraux et uréiques de synthèse (y compris en fertirrigation)	Ammonitrate

Type 0 : épandage interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier inclus, à l'exception des prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont les prairies permanentes et la luzerne

Classement d'un fertilisant

En fonction :

- Proportion d'azote organique
- Proportion d'azote minéral
- Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO)



Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage

L'interdiction s'applique **en fonction du type de couvert**

- Cultures principales : implantées à l'automne, au printemps
- Couverts d'intercultures : longues, courtes

Couvert d'Interculture Exporté (**CIE**) :

Couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé

Couvert d'Interculture Non Exporté (**CINE**) :

Couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé

- Cultures pérennes, pluri-annuelles, prairies de + de 6 mois
(dont prairies permanentes et luzerne)

Sols non cultivés : épandage interdit

Interculture longue :

Période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante

Interculture courte :

Période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante



Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage

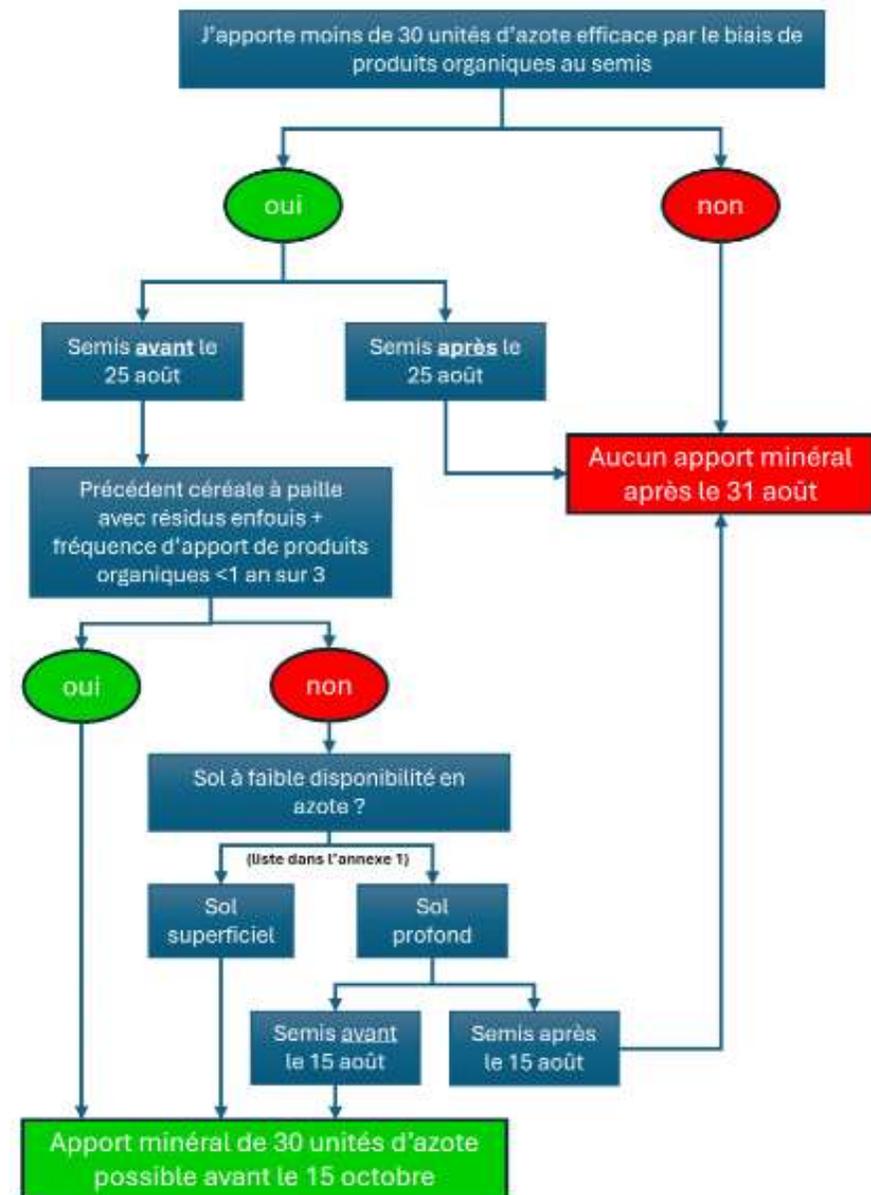
Grandes cultures	Type de fertilisant	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars à Juin
Culture principale (autre que colza) récoltée l'année suivante (dont cultures d'automne)	I	Green								
	II	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green
	III	Red	Green							
Colza , récolté l'année suivante	I	Green								
	II	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green
	III	Green	Green	Green	(1)	Red	Red	Red	Red	Green
Culture principale implantée dans l'année en cours, récoltée avant la fin de l'année, et non suivie d'une culture implantée dans la même année (dont cultures de printemps)	I a	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	I b	Red	Green	Green						
	II	(2)			Red	Red	Red	Red	Red	(3)
	III	(4)	Red	Green						

- (1) Fertilisation du colza autorisée, sous conditions
- (2) Epandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé, sous conditions
- (3) Interdiction sur Maïs en Haute-Saône et Territoire de Belfort
- (4) Epandage autorisé sur Maïs irrigué, sous conditions

Conditions de fertilisations du colza entre le 1er septembre et le 15 octobre

30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, à partir du stade « 4 feuilles »

- il n'est pas réalisé d'apport de fertilisant azoté de types 0, I.a, I.b et II avant le 1er septembre correspondant à plus de 30 unités d'azote efficaces
- et le semis du colza est réalisé avant le 25 août
- et au moins une des conditions suivantes est respectée :
 - Implantation du colza après un précédent céréale à pailles avec résidus de culture enfouis et fréquence historique d'apport de fertilisants de types 0, Ia, Ib et II inférieure à une année sur trois
 - Ou sols à faible disponibilité en azote (annexe 1 du PAR)





Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage

Couverts d'interculture		Type de fertilisant	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars à Juin			
Couvert d'interculture longue encore en place l'année suivante	CINE/CIE	I	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
		II	■	■	■	■	(5)	■	■	■	■			
	CINE	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
	CIE	III	Apport autorisé au semis ou dans les 15 j suivant le semis								■	■		
Couvert d'interculture longue détruit ou récolté avant la fin de l'année non suivi d'une culture implantée dans la même année	CINE/CIE	I a	Apport autorisé jusqu'à 20 j avant la destruction/récolte et au plus tard le 15/11							■	■	■		
		I b	Apport autorisé 15 j précédent le semis jusqu'à 20 j avant la destruction/récolte et au plus tard le 15/11											
	CINE	II	Apport autorisé 15 j précédent le semis jusqu'à 20 j avant la destruction/récolte et au plus tard le 15/10						(6)				■	■
		III	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
		CIE	III	Apport autorisé au semis ou dans les 15 j suivant le semis								■	■	
Couvert d'interculture courte détruit ou récolté avant la fin de l'année suivi d'une culture implantée dans la même année	CINE/CIE	I et II	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
	CINE	III	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
	CIE	III	Apport autorisé au semis ou dans les 15 j suivant le semis											

(5) (6) Epandage d'effluents peu chargés issus d'élevage autorisé, sous conditions



Mesure 1 : Calendrier d'interdiction d'épandage

Cultures pérennes, pluriannuelles et autres		Type de fertilisant	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars à Juin	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois et luzerne	I											
	II							(7)	(8)			
	III									(9)		
Vignes	I	Apport interdit du 01/07 jusqu'aux vendanges										
	II	Apport interdit sauf effluents viti-vinicoles après vendanges										
	III											
Cultures maraîchères	I											
	II											
	III											
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers	I											
	II											
	III											
Autres cultures (cultures pérennes, cultures porte-graines...)	Tous											

- (7) Epandage d'effluents peu chargés autorisé, sous conditions
- (8) Interdiction en Haute-Saône et Territoire de Belfort
- (9) Interdiction dans les zones de montagne (10 communes)

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage

Principe

Justifier d'un stockage des effluents n'occasionnant aucun écoulement dans le milieu et suffisant pour respecter les périodes d'interdiction de la mesure 1

Sont concernés

Pour les ouvrages de stockage : toute exploitation ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable

Pour le stockage au champ : tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage

Ouvrages de stockage

Étanches, écoulements dans le milieu interdits

Capacité de stockage minimale, dépend :

- du type d'animaux
- du temps passé à l'extérieur des bâtiments
- de la localisation de l'élevage

Est exprimée :

- En nb de mois de productions d'effluents, par atelier, pour chaque espèce animale (tous les animaux sont comptabilisés)
 = capacité forfaitaire

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois		
			Zone B	Zone C	Zone D
Bovins lait, caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6	6	6,5
		> 3 mois	4	4	5
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		> 3 mois	4,5	4,5	5,5
Bovins allaitants, caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6	6	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Porcs	Fumier			7	
	Lisier			7,5	
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)			7	
Autres espèces				6	



Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage

Stockage au champ

Stockage temporaire autorisé pour :

- les fumiers compacts, toutes espèces confondues, non susceptibles d'écoulement
- les fientes de volailles (issues d'un séchage à plus de 65% de matière sèche)



	Fumier compact toute espèce, sauf volailles	Fumier compact de volailles	Fientes de volailles issues d'un séchage (> 65 % MS)
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit dans les zones inondables et zones d'infiltration préférentielles - Durée de stockage ne dépasse pas 9 mois + délai de non retour de 3 ans sur le même emplacement - Stockage interdit du 15/11 au 15/01 inclus, sauf sur prairie ou sur lit absorbant d'environ 10 cm d'épaisseur (C/N >25) ou couverture du tas - Le fumier tient naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral - Les mélanges avec d'autres produits n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits - Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation de la parcelle - Le tas est homogène et évite les infiltrations d'eau - Inscrire dans le CEP : n° ilot, date de dépôt, date de reprise pour épandage 		
Conditions particulières si durée dépôt > 10j	<ul style="list-style-type: none"> - Tas mis en place sur une parcelle en prairie, ou portant une culture implantée depuis plus de 2 mois, ou un CIE/CINE bien développé, ou sur lit absorbant d'environ 10 cm d'épaisseur - Le tas doit être constitué en cordon et ne dépassant pas 2,5m de hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Tas conique ne dépassant pas 3 m de hauteur - Couvrir le tas pour le protéger des intempéries et éviter l'écoulement latéral 	<ul style="list-style-type: none"> - Tas couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz



Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation azotée

Principe

Déterminer la dose prévisionnelle de fertilisants azotés en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports et sources d'azote de toute nature

Sont concernés

Tous les ilots culturaux situés en zone vulnérable

Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation azotée

Calcul de la dose d'azote à apporter

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque ilot cultural en ZV pour tout apport de fertilisant azoté

Méthode fixée dans l'arrêté GREN

Analyses obligatoires

A chaque campagne culturale (sauf les exploitants n'ayant que des prairies en ZV)

À partir de 3 ha en ZV	1 RSH (Reliquat Sortie Hiver) ou 1 analyse du taux de matière organique (vignes et cultures pérennes)	Sur au moins 1 ilot cultural pour 1 des 3 principales cultures exploitées en ZV
À partir de 100 ha de céréales à paille en ZV	2 RSH (Reliquat Sortie Hiver)	Sur au moins 2 ilots culturaux exploités en ZV



Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation azotée

Fractionnement des apports d'azote minéral

Culture	Fractionnement des apports d'azote minéral
Tournesol	Apports possibles en une seule fois, dans la limite de la dose plafond
Chanvre industriel	Apports possibles en une seule fois, dans la limite de la dose plafond
Maïs / Sorgho	2 apports minimum obligatoires pour toute dose totale d'azote minéral > 80 kgN/ha
Autres cultures	2 apports minimum obligatoires pour toute dose totale d'azote minéral > 60 kgN/ha

Plafonnement des apports d'azote

Culture	Plafonnement des apports d'azote		
Céréales à paille	Du 1er au 15 février inclus	Du 1er février au 1er mars inclus	Chaque apport suivant Dans la limite de la dose totale prévisionnelle
	Total des apports plafonnés à 50 kgN minéral/ha	Total des apports plafonnés à 80 kgN minéral/ha	Plafonné à 120 kgN minéral/ha
Colza - Moutarde	Du 1er au 15 février inclus		Chaque apport suivant Dans la limite de la dose totale prévisionnelle
	Total des apports plafonnés à 80 kgN minéral/ha		Plafonné à 120 kgN minéral/ha
Maïs - Sorgho	Plafonnement du 1er apport		Chaque apport suivant Dans la limite de la dose totale prévisionnelle
	Apport plafonné à 80 kgN minéral/ha s'il est effectué avant le 1er juin, sinon plafonné à 120 kgN minéral/ha		Plafonné à 120 kgN minéral/ha
Tournesol	Majorité des sols	Exception pour les sols de limons profonds avec teneur en MO <= 2%	
	Apport plafonné à 60 kgN efficace/ha	Apport plafonné à 80 kgN efficace/ha	

Mesure 4 : Documents (PPF et CEP)

Principe

Plan Prévisionnel de Fumure (PPF)

Aider les agriculteurs à mieux gérer la fertilisation azotée

Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

Justifier le respect des périodes d'interdiction et de l'équilibre de la fertilisation

Sont concernés

Tous les ilots culturaux situés en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés

Mesure 4 : Documents (PPF et CEP)

Plan Prévisionnel de Fumure (PPF)

Doit être disponible avant le premier apport ou avant le 2nd, en cas de fractionnement des doses de printemps

Arrêté GREN : indique la méthode de calcul à appliquer en fonction du type de culture

Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

Doit être actualisé après chaque épandage de fertilisant

Couvre la période entre la récolte de 2 cultures principales, intègre les apports réalisés sur l'interculture et sur les prairies



Les distances d'interdictions par rapport aux cours d'eau doivent apparaître dans le CEP et le PPF (exemples de calcul dans la FAQ)

L'emplacement des stockages de FNCSE doit être indiqué dans le CEP

Mesure 5 : Plafond d'azote organique par exploitation

Principe Limiter les apports issus des effluents organiques au niveau de l'exploitation : 170 kg / ha SAU / an

Sont concernés Toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesure 5 : Plafond d'azote organique par exploitation

170 kg / ha SAU / an

Prise en compte

- de tous les fertilisants d'origine animale
- de tous les animaux
- de toutes les terres de l'exploitation



Les apports doivent s'effectuer dans le respect des autres mesures du programme (mesures 1,3...)

Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage

Principe Limiter les épandages « à risque » pour le milieu

Sont concernés Toutes les exploitations ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable

Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage

Épandages en bord de cours d'eau

Concernent les îlots situés au bord d'un cours d'eau « BCAE » ou « police de l'eau »

Types de fertilisants	Largeur de la bande végétalisée (enherbée ou boisée) sans intrants en bordure de cours d'eau	Distance à respecter
Types 0, Ia, Ib, II	Entre 5 m et 10 m de large	35 m des berges
	Au moins 10 m de large	10 m des berges



Les apports doivent s'effectuer dans le respect des autres mesures du programme (mesures 1,3...) et des autres réglementations (RSD, ICPE...)
 Les surfaces qui figurent dans le CEP doivent tenir compte des distances d'isolement

Épandages sur sols détremés, gelés ou enneigés

Concernent tous les îlots en ZV

Types de fertilisants	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel ou gelés en surface
Types 0, Ia (FCNSE, CEE, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols...)	Interdit	Interdit	Autorisé
Type Ib, type II, type III	Interdit	Interdit	Interdit

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Principe

Assurer une couverture des sols pour limiter les risques de fuite vers les eaux en périodes pluvieuses en automne et en hiver

Sont concernés

Tous les ilots cultureux situés en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés



Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

	Type de couvert possible	Durée minimale d'implantation	Date à partir de laquelle la destruction est autorisée	Mode de destruction
Interculture courte Entre une culture de colza et une culture semée à l'automne	Couvert végétal semé	1 mois		Destruction chimique interdite A l'exception des ilots : <ul style="list-style-type: none">- en technique culturale simplifiée- en semis direct sous couvert- destinés à des légumes, à des cultures maraichères, à des cultures portes-graines- totalement infestés par des adventices vivaces (sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration)
	Repousses de colza denses et homogènes spatialement			
Interculture longue Entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture de printemps	Repousses de colza denses et homogènes spatialement	8 semaines		
	Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue de l'exploitation)		15 octobre	
	Couvert végétal semé			
Interculture longue Derrière maïs grain ou sorgho grain Après les récoltes de tournesol et de sorgho fourrager, le semis d'un couvert végétal est obligatoire	Couvert végétal semé	8 semaines	15 octobre	
	Broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte			

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Cas possibles de dérogation à la couverture des sols	Conditions de couverture
Récolte de la culture principale précédente après le 10 septembre	<p>Couvert non obligatoire</p> <p>Dans ce cas, un reliquat azoté post récolte (RPR) est à réaliser dans les 15 jours qui suivent la récolte</p>
<p>OU</p> <p>Pratique du faux semis : - en AB ou en conversion - afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères</p>	
<p>OU</p> <p>Taux d'argile > 40%</p>	

Dans l'attente d'un arrêté GREN révisé : pas de RPR imposé

Campagne cultural 2024/2025 : Bilan azoté post-récolte

Mesure 8 : couverture permanente le long des cours d'eau (et plans d'eau de + de 10 ha)

Principe

Limiter les transferts d'azote dans les cours d'eau et plans d'eau

Sont concernés

Tous les ilots culturaux situés en zone vulnérable, et en bordure de cours d'eau (« BCAE » ou « police de l'eau ») ou plans d'eau de plus de 10 ha

Mesure 8 : couverture permanente le long des cours d'eau (et plans d'eau de + de 10 ha)

- ✓ Tous les cours d'eau (ou plans d'eau de plus de 10 ha) doivent être bordés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m
- ✓ Largeur portée à 10 m dans les 2 années qui suivent le retournement d'une prairie permanente
- ✓ Retournement interdit sauf à titre exceptionnel, et dans un objectif de remise en état, et après déclaration préalable à la DDT
- ✓ Modalités d'entretien = celles fixées dans **l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux BCAE**



Mesures complémentaires

Principe

Application de mesures supplémentaires dans certaines zones considérées à enjeux

- Périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable
- Périmètres « zones humides » définis par la mesure BCAE2 de la PAC
- Bassins versants de la Sorme (71) et du Ru de Baulche (89)

Sont concernés

Tous les ilots cultureux situés dans ces zones



Mesures complémentaires

- ✓ **Périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable**
Gestion des **prairies permanentes** :
 - Interdiction de retournement pour mise en culture
 - Interdiction de retournement pour re-semis

- ✓ **Périmètres « zones humides » définis par la mesure BCAE2 de la PAC**
Gestion des **prairies permanentes** :
 - Interdiction de retournement pour mise en culture ou re-semis

- ✓ **Bassins versants de la Sorme et du Ru de Baulche**
Territoires connaissant des problématiques spécifiques d'eutrophisation
 - Mesures spécifiques



Mesures en Zones d'Actions Renforcées

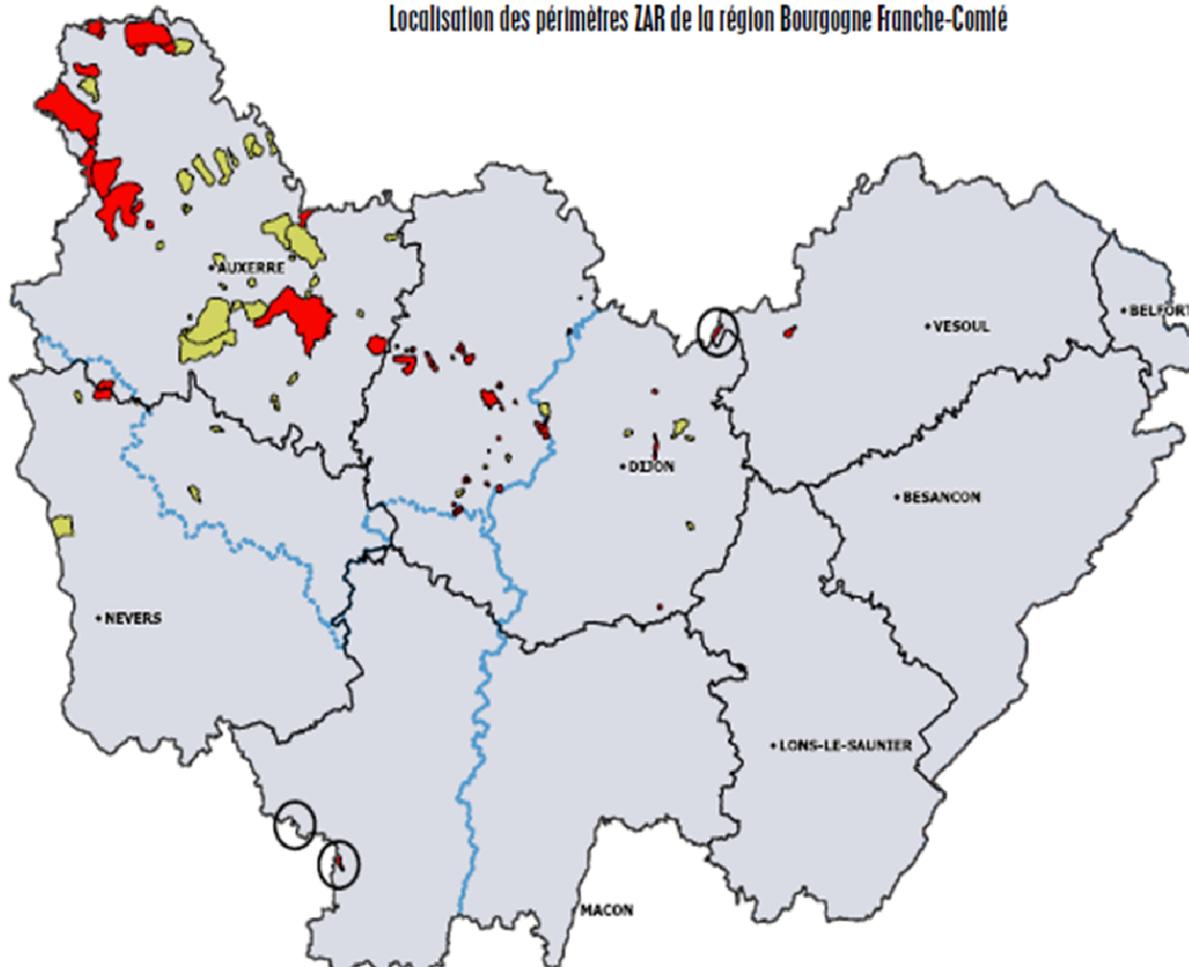
Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- Gestion de l'interculture longue
 - Date limite d'implantation : 10 septembre
 - Repousses de céréales : interdites
- Fractionnement supplémentaire sur le blé si apport > 150 kgN/ha
- Analyse obligatoire supplémentaire : RSH ou Pesée de biomasse sur colza
- Déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées
- Formation obligatoire sur la réglementation nitrates tous les 5 ans



Mesures en Zones d'Actions Renforcées

Localisation des périmètres ZAR de la région Bourgogne Franche-Comté



Pour localiser les îlots en ZAR :
voir la cartographie
dynamique ou l'annexe
6 du PAR

- Limites départementales
- Préfectures
- Limites administratives de bassins
- Zones d'Actions Renforcées**
- ZAR existante
- ZAR entrante

Sources :
DREAL BFC
© IGN BD carto 2020

Conception :
DREAL BFC / SBEP / DEMA /
10-09-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/ Présentation de la réglementation nitrates

2/ Présentation du programme d'actions

3/ Présentation des outils



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La cartographie dynamique Nitrate

Accès à la cartographie dynamique Nitrate :

Lien direct :

<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-nitrates.xml>

Autres possibilités d'accès :

Par le site de la DREAL:

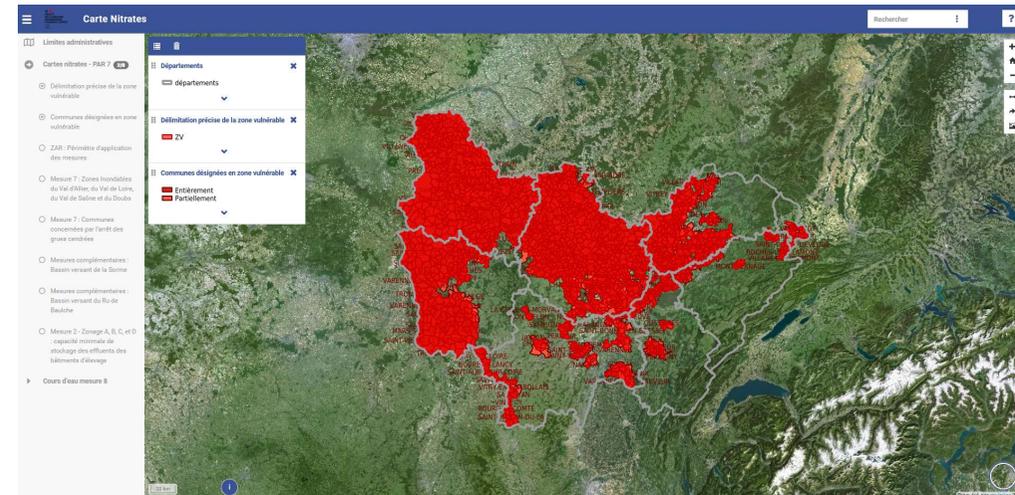
<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-7e-par-programme-d-actions-regional-sa-a10796.html>

Par le site de la DRAAF :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/outils-a2508.html>

Par le site IDEO BFC :

<https://ideo.ternum-bfc.fr/cartotheque>



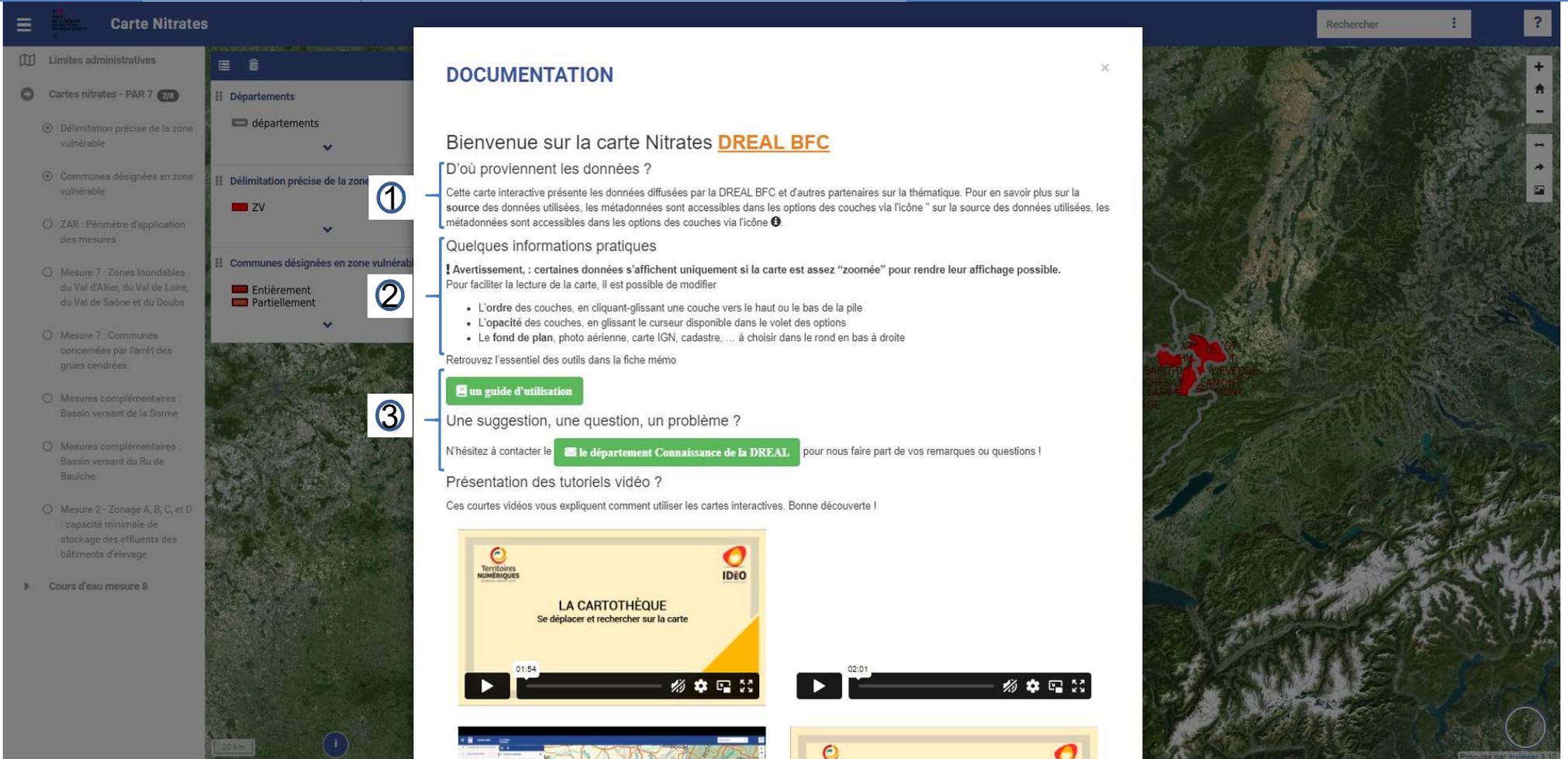
Contenu de la page d'accueil

① Provenance des données

② Informations et prise en main rapide

③ Guide utilisateur et contacts

- La page d'accueil est présente à chaque ouverture de la carte dynamique
- Cliquer hors de la fenêtre pour la faire disparaître ou sur la croix en haut à droite de cette page ou sur « Accéder à la carte actuelle » tout en bas
- Cliquer sur le ? en haut à droite pour la faire de nouveau apparaître



DOCUMENTATION

Bienvenue sur la carte Nitrates **DREAL BFC**

D'où proviennent les données ?

Cette carte interactive présente les données diffusées par la DREAL BFC et d'autres partenaires sur la thématique. Pour en savoir plus sur la source des données utilisées, les métadonnées sont accessibles dans les options des couches via l'icône "s" sur la source des données utilisées, les métadonnées sont accessibles dans les options des couches via l'icône "i".

Quelques informations pratiques

⚠ Avertissement : certaines données s'affichent uniquement si la carte est assez "zoomée" pour rendre leur affichage possible. Pour faciliter la lecture de la carte, il est possible de modifier

- L'ordre des couches, en cliquant-glissant une couche vers le haut ou le bas de la pile
- L'opacité des couches, en glissant le curseur disponible dans le volet des options
- Le fond de plan, photo aérienne, carte IGN, cadastre, ... à choisir dans le rond en bas à droite

Retrouvez l'essentiel des outils dans la fiche mémo

[un guide d'utilisation](#)

Une suggestion, une question, un problème ?

N'hésitez à contacter le [le département Connaissance de la DREAL](#) pour nous faire part de vos remarques ou questions !

Présentation des tutoriels vidéo ?

Ces courtes vidéos vous expliquent comment utiliser les cartes interactives. Bonne découverte !

LA CARTOTHÈQUE
Se déplacer et rechercher sur la carte

01:54 02:01

Populaire par mètre: 3,10

Carte dynamique nitrates : Mode d'emploi

Contenu de la page d'accueil

④ Tutoriels vidéos

⑤ Accès autres cartes dynamiques

④ Présentation des tutoriels vidéo ?

Ces courtes vidéos vous expliquent comment utiliser les cartes interactives. Bonne découverte !



Cliquer ci dessous pour découvrir d'autres cartes (dans de nouveaux onglets)

⑤

Carte généraliste



Carte sur les risques naturels



Carte Eaux



Carte Eaux souterraines



Carte biodiversité



Carte territoires et paysages



[Accéder à la carte actuelle](#)

Carte dynamique nitrates : Mode d'emploi

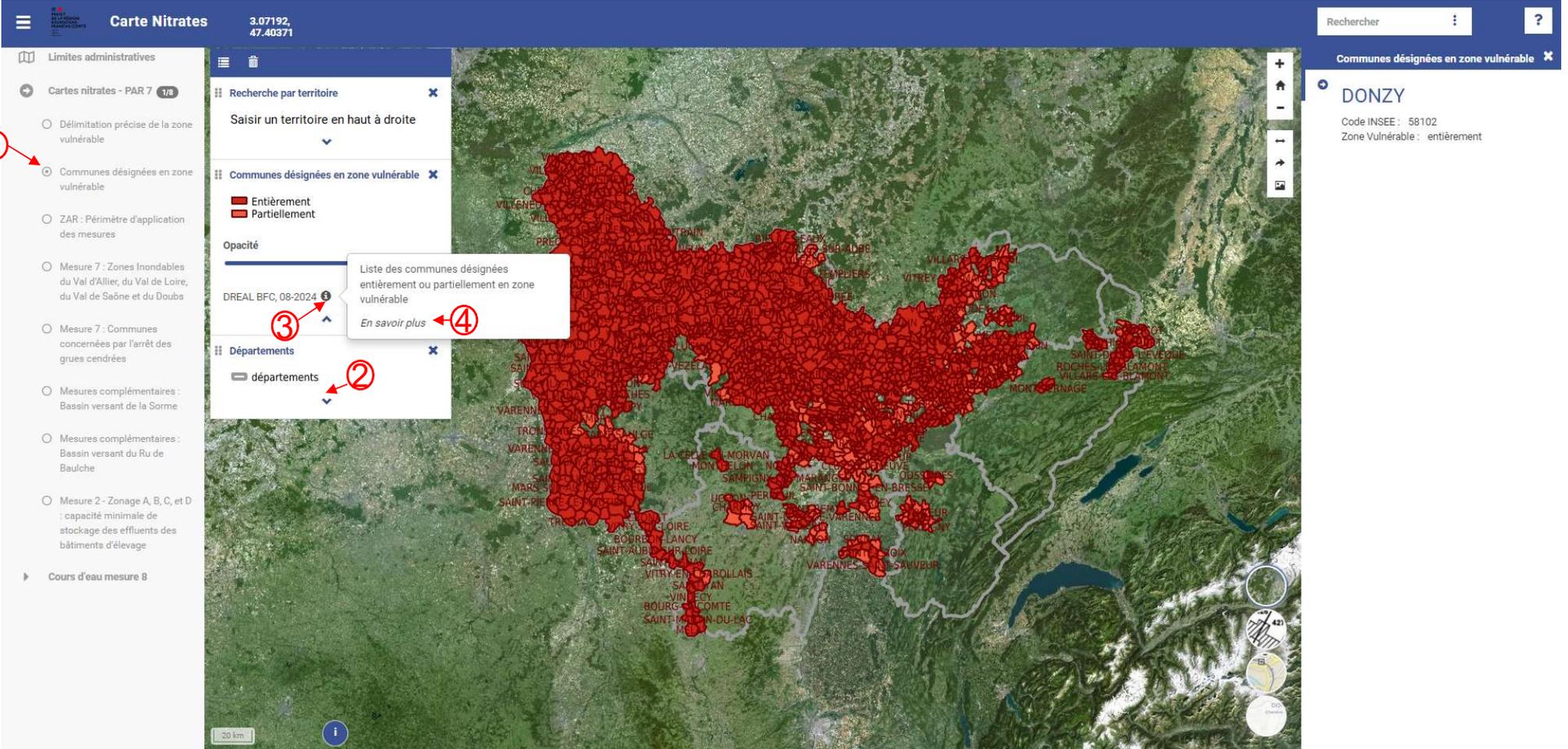
Sélectionnez des couches à afficher sur la carte et leurs métadonnées

① Sélectionnez une couche à afficher sur la carte dynamique

② Dépliez la flèche sous la couche d'information

③ Le nom du producteur de la donnée s'affiche, s'il s'agit de la DREAL BFC, alors l'icône « i » s'affiche, cliquez dessus

④ Une fenêtre pop-up s'ouvre donnant la définition de la couche, cliquez sur « en savoir plus » pour voir la fiche



The screenshot shows the 'Carte Nitrates' web application interface. The top navigation bar includes the region's logo and the title 'Carte Nitrates' with coordinates 3.07192, 47.40371. A search bar is located on the right. The main content area features a map of the Burgundy-Franche-Comté region with red-shaded areas representing nitrate vulnerability. A left sidebar contains a list of layers, with 'Communes désignées en zone vulnérable' selected. A right sidebar displays details for the 'DONZY' commune, including its INSEE code (58102) and vulnerability status (entièrement). A central pop-up window lists the data provider as 'DREAL BFC, 08-2024' and includes an 'En savoir plus' link. Red callouts 1-4 point to the layer selection, the dropdown arrow, the data provider name, and the 'En savoir plus' link respectively.

Carte dynamique nitrates : Mode d'emploi

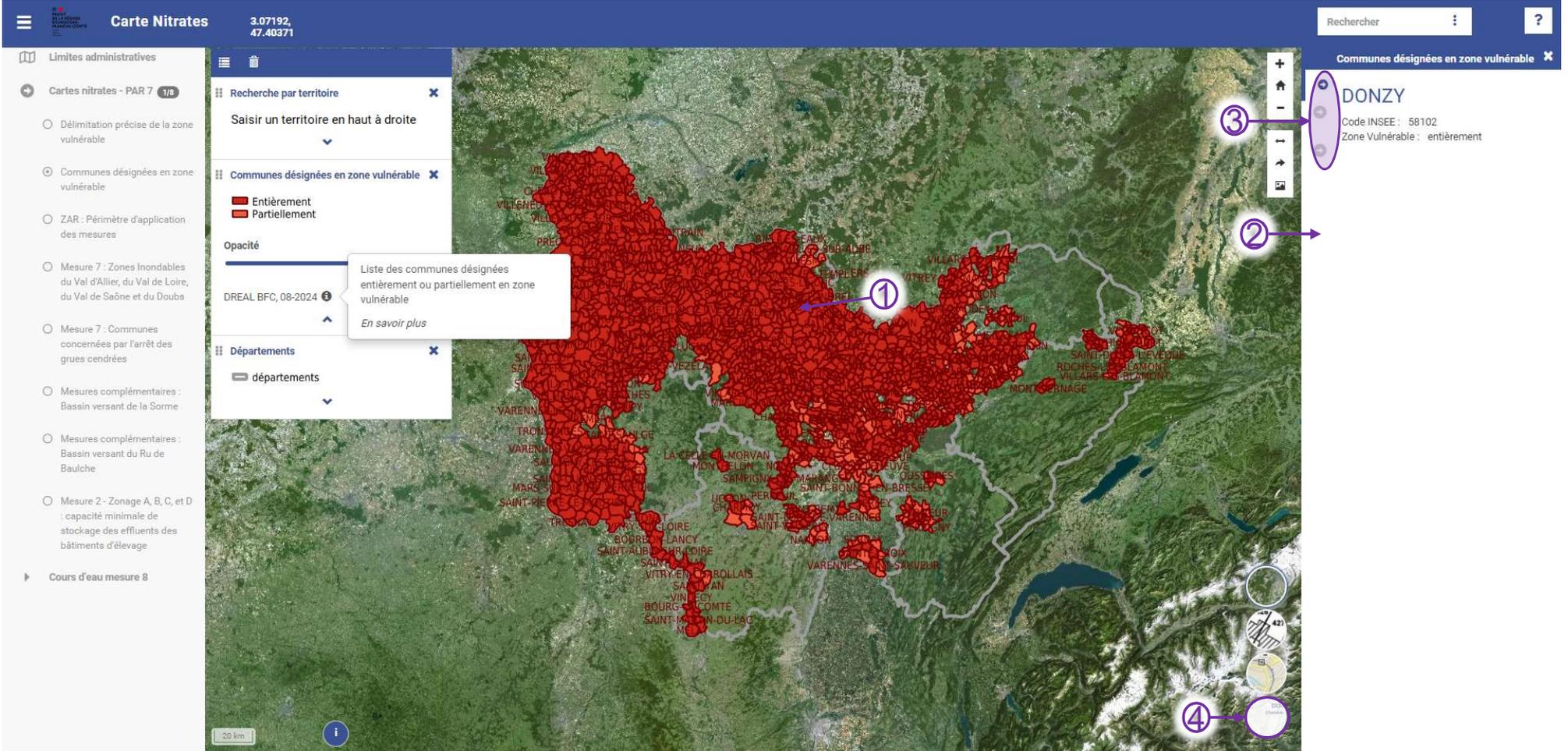
Interroger la carte et afficher des informations sur un zonage

① Cliquer sur une entité sur la carte pour sélectionner un zonage

② Un volet se déploie sur la droite fournissant des informations et des liens sur le zonage sélectionné

③ Cliquez sur une des icônes pour afficher les informations de la couche souhaitée (si plusieurs données actives)

④ Cette icône permet de choisir entre les différentes couches de fond de carte



Carte Nitrates 3.07192, 47.40371

Rechercher

Communes désignées en zone vulnérable

DONZY
Code INSEE : 58102
Zone Vulnérable : entièrement

Recherche par territoire

Saisir un territoire en haut à droite

Communes désignées en zone vulnérable

- Entièrement
- Partiellement

Opacité

DREAL BFC, 08-2024

Liste des communes désignées entièrement ou partiellement en zone vulnérable

En savoir plus

Départements

départements

20 km



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour aller plus loin...

Outils

Sur le site de la DREAL : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-7e-par-programme-d-actions-regional-sa-a10796.html>

Sur le site de la DRAAF : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/outils-a2508.html>

Textes réglementaires

Au dos de la plaquette

En cas de questions

Contactez la DDT de votre département